



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique et la demande associée

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'extension d'usages majeurs et d'ajout de nouveaux emballages du produit phytopharmaceutique **CORAGEN***

*de la société FMC FRANCE  
enregistrées sous les n° 2023-1684 et 2024-2451*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 octobre 2024 relatives à la demande d'extension d'usages majeurs,*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 24 novembre 2024 relatives à la demande d'ajout d'emballage,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision et la mise sur le marché **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CORAGEN VESTICOR CORPRIMA VOLIAM SHENZI 200 SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	FMC FRANCE 11 bis quai Perrache 69002 LYON France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - chlorantraniliprole
<b>Numéro d'intrant</b>	2090093
<b>Numéro d'AMM</b>	2100121
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité avec un diamètre d'ouverture de 54,5 mm.	5 L



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>12603103</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 71 et BBCH 87	14	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture.								
<b>12603105</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 71 et BBCH 87	14	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture.								
<b>12453101</b> Noyer*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 73 et BBCH 87	21	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture.								
<b>00212019</b> Noyer*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 73 et BBCH 87	21	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture.								
<b>12553103</b> Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 71 et BBCH 87	14	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
-								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>12653102</b> Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 73 et BBCH 87	14	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture.								
<b>12703104</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 57 et BBCH 85	3	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
Uniquement sur raisin de table.								
<b>12703104</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	<b>175 mL/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 57 et BBCH 83	30	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
Uniquement sur raisin de cuve.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

### **Pour le travailleur, porter**

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A)

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures.



### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Pour les usages sur "vigne", "prunier", "noyer", "pêcher-abricotier" et "fruits à pépins", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas traiter la vigne, culture mellifère, pendant la floraison (entre les stades BBCH 60 et BBCH 69).

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur "pêcher-abricotier", "prunier", "noyer" ou "fruits à pépins", ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'un an sur deux.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 1 : Pour protéger les organismes aquatiques, suite à une utilisation sur "pêcher-abricotier", "prunier", "noyer" ou "fruits à pépins", ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur trois sur les sols artificiellement drainés.
- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur deux.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par "emploi possible".

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au chlorantraniliprole.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.		

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.